

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-019-18517/25/BM

■ Approbation d'un contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (ABJ) collectés par la Métropole 144153

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les articles de bricolage et de jardin (ABJ), la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière ABJ, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison et Valobat ont été agréés par l'Etat respectivement le 21 avril 2022 et le 21 décembre 2023 pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Un premier contrat avait été signé par la Métropole avec l'éco-organisme Ecomaison, seul agréé à cette date, suite à la délibération n°TCM-004-12790/22/BM de la séance du 17 novembre 2022. Depuis, l'éco-organisme Valobat a également été agréé pour la filière ABJ. Il convient donc, dans le respect du pluralisme des éco-organismes, que la Métropole contractualise désormais avec les deux éco-organismes agréés.

Il est donc proposé de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD) pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du SPGD, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

L'éco-organisme désigné par l'OCABJ (organisme coordonnateur de la filière) pour l'exécution du contrat est Ecomaison, qui assurera, comme il le fait déjà, le lien principal avec la Métropole pour la mise en œuvre du dispositif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Signé le 6 octobre 2025
Reçu au Contrôle de légalité le 7 octobre 2025
Publié le 07 octobre 2025

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'arrêté interministériel du 12/10/2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement ;
- La délibération TCM-004-12790/22/BM du bureau de la Métropole du 17 novembre 2022 approuva le contrat avec l'éco-organisme Ecomaison relatif à la prise en charge des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) collectés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (ABJ) collectés par la Métropole dans le cadre du SPGD afin de bénéficier de soutiens opérationnels pour la collecte et de soutiens financiers pour la période 2024-2027.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le contrat relatif à la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin (ABJ) et ses annexes, ci-jointes, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Eco-organismes Ecomaison et Valobat, ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer, par voie dématérialisée ou électroniquement, ce contrat et tout document y afférent ce contrat.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget annexe prévention et gestion des déchets métropolitains fonction 721, compte 74788.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN